N° 116

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 2º séance du 13 décembre 1966.

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier certaines dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. A (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations et cessations de fonction des personnes visées ci-dessus, tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées. »

Art. B (nouveau).

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 62 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :

« Toutefois, le commissaire aux apports est nommé par décision de justice, à la demande d'un gérant. »

Art. C (nouveau).

L'article 274 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Si les statuts d'une société ne faisant pas publiquement appel à l'épargne instituent un droit de préemption sur les actions émises par la société au profit des personnes qu'elle emploie, la clause d'agrément pourra être stipulée, même dans les cas où elle est interdite par l'alinéa premier ci-dessus. »

Articles premier à 5. Conformes

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 493 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifié comme suit :

« Jusqu'au 31 décembre 1970, la déduction prévue au 1° de l'article 352 sera calculée au taux d'intérêt statutaire, même s'il est inférieur à 5 %, dès lors que ce taux aura été fixé par une

assemblée générale antérieurement à la publication de la présente loi et que le montant plobal de l'intérêt statutaire calculé à ce taux représente au moins 5 % de la fraction du capital, libérée et non amortie, autre que celle qui représente une incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. »

Art. 7.

- I. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 499 de la loi précitée du 24 juillet 1966 est modifiée comme suit :
- « Toutefois, les sociétés par actions ne faisant pas publiquement appel à l'épargne... » (le reste sans changement).
- II. Le quatrième alinéa de l'article 499 de la même loi est modifié comme suit :
- « Si, pour une raison quelconque, l'assemblée des actionnaires ou des associés n'a pu statuer régulièrement... » (le reste sans changement).
- III. Le cinquième alinéa de l'article 499 de la même loi est modifié comme suit :
- « La présente loi est applicable à une société dès que la modification des statuts nécessaires à la mise en harmonie a fait l'objet des formalités de publicité requises ou, à défaut, à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus. Jusqu'à cette application, la société demeure régie par les dispositions législatives et réglementaires antérieures. Si aucune mise en harmonie n'est nécessaire, il en est pris acte par l'assemblée des actionnaires ou des associés dont la délibération fait l'objet de la même publicité que la décision modifiant les statuts. La présente loi est alors applicable à la société à compter de l'accomplissement de ces formalités. »
- IV. L'article 499 de la même loi est complété par un sixième alinéa ainsi rédigé :
- « Toutefois, la révocation des gérants de sociétés à responsabilité limitée ne pourra être décidée dans les conditions prévues à l'article 55 qu'à compter de l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'alinéa 2 ci-dessus ; pendant ce délai, les dispositions antérieurement en vigueur resteront applicables.

« Il en sera de même de la transformation de la société en société anonyme dans les conditions prévues à la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 69. »

Art. 8 et 9.	
Délibéré en séance publique, à Paris,	le 13 décembre 1966.
Le Président,	
Signé: Jacques	CHABAN-DELMAS.